

COMMUNE D'ATTALENS

Règlement relatif à l'utilisation de l'installation de vidéosurveillance avec enregistrement

Le Conseil communal d'Attalens

vu

la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid);

l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid)

la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD)

le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD)

adopte le règlement d'utilisation suivant:

Art. 1 Objet

¹Le présent règlement s'applique au système de vidéosurveillance avec enregistrement placé dans le périmètre scolaire Le Petit Prince à Attalens.

²Le système de vidéosurveillance objet du présent règlement est composé de (cf. Annexe) :

7 caméras, dont :

- 3 caméras dôme fixes Axis Q3515-LVE ;
- 2 caméras tubes fixes Axis P1435-LE ;
- 2 caméra double capteurs fixes Axis P3715-PLVE ;

Toutes les caméras sont raccordées par un câblage Ethernet de catégorie 6e non-blindé, qui alimente aussi les caméras par POE (Power Over Ethernet).

L'enregistrement se fait sur planning, de 2 manières :

- a. Enregistrement local sur la carte SD dans la caméra : La carte SD est elle-même encryptée et illisible sur un autre support.
- b. Enregistrement dans le data center SOS Surveillance à Vernayaz (VS) : La transmission des images est encryptée de bout en bout à travers un tunnel SSL (AES 128bits). Aucune information en clair n'est transmise entre la caméra et les serveurs NOCTUA.

Concernant le visionnement, il se fait à travers une interface web standard encryptée (HTTPS) sécurisée par un identifiant unique et un mot de passe unique.

³Ce système de vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens dans le périmètre scolaire, et de contribuer à la poursuite et la répression des infractions.

⁴Durant la période scolaire, il fonctionne hors horaires scolaires du lundi au vendredi de 18h30 à 7h00. Le samedi, dimanche, fériés et durant les vacances scolaires 24 heures sur 24.

Art. 2 Organes et personnes autorisées

¹Le Conseil communal d'Attalens est l'organe responsable du système de vidéosurveillance.

²Les personnes autorisées à consulter les données enregistrées par le système de vidéosurveillance exercent les fonctions suivantes :

- Syndic/que
- Responsable du dicastère de la sécurité
- Administrateur/trice communal-e
- Le mandataire de sécurité dûment agréé, soit :
 - Thomas Zufferey Responsable IT et collaborateurs du département SAV/NOCTUA
(les noms des collaborateurs ne sont pas indiqués pour des raisons de protection des données)
 - Dylan Sottas, Chef Centrale d'alarme et collaborateurs du département centrale d'alarme
(les noms des collaborateurs ne sont pas indiqués pour des raisons de protection des données)

³Les personnes susmentionnées sont soumises à l'obligation du respect du secret de fonction, respectivement de confidentialité.

Art. 3 Données mises à disposition

¹Les données consultables par les personnes susmentionnées (art. 2 ch. 2 ci-dessus) sont les images récoltées et enregistrées par l'installation de vidéosurveillance.

²Il se peut que les images obtenues ainsi contiennent des données dites sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD, de sorte qu'un devoir de diligence accru s'applique (cf. art. 8 LPrD).

Art. 4 Traitement des données

¹Les données enregistrées ne devront être utilisées que dans le cadre du but défini à l'article 1 al. 3.

²Les images enregistrées peuvent être visionnées en temps réel, sur demande des autorités, selon les horaires définis à l'article 1 al. 4 (cf. Annexe).

³Sous réserve de la vision en temps réel, les titulaires d'autorisation personnelle consultent les images enregistrées qu'en cas de nécessité, à savoir en cas d'atteinte avérée.

⁴Les personnes autorisées à consulter les données sont susceptibles d'être interrogées en tout temps, y compris au-delà de l'exercice de leurs fonctions, sur les données qu'elles auront visionnées ou sur leurs agissements en relation avec ces données.

⁵Les données enregistrées sont automatiquement détruites après 30 jours. En cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique et sont détruites après 100 jours au maximum. Un protocole de destruction est conservé.

⁶Des copies ou impressions peuvent être effectuées mais doivent être détruites dans les mêmes délais que les originaux. Un protocole de copie est conservé.

⁷La commercialisation d'éventuelles impressions et reproductions est interdite.

⁸Toute communication de données est interdite, en dehors du cadre légal (art. 4 al. 1 let. e LVID).

⁹Toute fonctionnalité permettant d'émettre et/ou d'enregistrer des sons n'est pas autorisée.

Art. 5 Mesures de sécurité

¹Les données informatiques sont protégées par l'organe responsable du fichier de la façon suivante : (énumérer les mesures)

- une autorisation personnelle d'accès (mot de passe) est délivrée aux personnes autorisées (cf. art. 2) pour lesquels un accès un nécessaire en raison de leur fonction ;
- les titulaires d'autorisation personnelle reçoivent alors un mot de passe qu'ils modifient régulièrement ;
- une double authentification est recommandée.

²Toute activité effectuée sur le système ou sur une des applications informatiques sera automatiquement enregistrée et répertoriée à des fins de contrôle et/ou de reconstitution.

³Le système de stockage et d'hébergement des données (et/ou la back-up) doivent être protégés dans un lieu adéquat en Suisse, fermé à clé et non-accessible aux personnes non-autorisées.

⁴Les images enregistrées et celles extraites doivent être stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible. Seules les personnes autorisées ont accès au serveur local (cf. art. 2 ch. 2).

⁵Le transfert ainsi que le stockage des données doivent être chiffrés.

⁶L'organe responsable s'assure des mesures techniques et organisationnelles concernant l'accès des personnes autorisées aux enregistrements et aux images en temps réel, notamment s'agissant des appareils utilisés.

Art. 6 Droit d'accès

¹Toute personne peut demander au responsable du système l'accès à ses propres données.

²Le responsable du système répond à la demande tout en respectant les droits de la personnalité des autres personnes concernées (p. ex. en les floutant).

Art. 7 Signalement

Le système de vidéosurveillance est signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée (p. ex. sous la forme d'un pictogramme) et mentionnant le responsable du système.

Art. 8 Responsabilité

¹L'organe responsable demeure responsable de la protection des données envers d'éventuels mandataires et/ou sous-traitants. Il leur donne, à ce sujet, les instructions nécessaires et veille à ce que les données ne soient utilisées et/ou communiquées que conformément et pour l'exécution du contrat.

²Le contrat est annexé au Règlement d'utilisation. Il contient les mesures organisationnelles et techniques exigées par l'organe responsable ainsi qu'une clause de confidentialité.

³Les collaboratrices et collaborateurs du contractant signent une clause de confidentialité. Celle-ci est annexée au Règlement d'utilisation.

Art. 9 Mesures de contrôle

Contrôles internes

¹Des contrôles techniques de l'installation ainsi que le contrôle du respect des mesures de sécurité sont effectués par le mandataire tous les ans. Ces contrôles ont lieu sur le site en présence d'une personne autorisée (cf. art. 2 ch. 2).

²Il convient notamment de vérifier l'orientation de chaque caméra, le respect de leur programmation (horaire) et leur signalisation.

³Chaque contrôle fera l'objet d'un protocole dûment signé par le responsable de l'installation.

Contrôle général

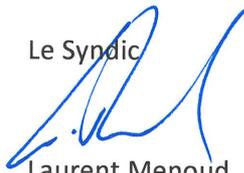
¹Le préfet exerce un contrôle général sur les installations de vidéosurveillance.

²Les contrôles du ou de la préposé/e cantonal/e à la protection des données sont en outre réservés.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la décision préfectorale.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal d'Attalens, le 22 mai 2023.

Le Syndic

Laurent Menoud



L'administrateur communal

Serge Praz

Le présent règlement a été approuvé par le Préfet de la Veveyse, le



Le préfet 23 JUIN 2023 F. Genoud
--

Annexe No de la caméra	Description du système	Emplacement de la caméra	Marque	Type de transmission	Possibilités techniques (zoom, etc.)	Enregistrement	Horaires enregistrement	Vision en temps réel	Horaire vision en temps réel	Particularité-s (ex. cache ou bloque noir pour les habitations en arrière-fond, etc.)
1	Tube fixe	Angle Roses dir. Nord	Axis P1435 -LE	Câble	Éclairage IR	Oui	Durant la période scolaire : du lundi au vendredi de 18h30 à 7h00. Le samedi, dimanche, fériés et durant les vacances scolaires : 24 heures sur 24.	Non	Idem horaires enregistrement	-
3	Tube fixe	Angle Blés dir. Est	Axis P1435 -LE		Éclairage IR					-
4	Dôme fixe	Préau Blés	Axis Q351 5-LVE		Éclairage IR					-
5	Dôme fixe	Angle Aviateur dir. Sud-Est	Axis Q351 5-LVE		Éclairage IR					-
6	Dôme fixe double	Angle Etoiles dir. Nord-Ouest	Axis P3715 - PLVE		Éclairage IR Zoom					-
7	Dôme fixe double	Angle Etoiles dir. Sud-Est	Axis P3715 - PLVE		Éclairage IR Zoom					-
8	Dôme fixe	Angle Moutons dir Nord	Axis Q351 5-LVE		Éclairage IR					-
9	Dôme fixe double	Angle Blés dir Ouest-Nord	Axis P3715 -PLVE		Éclairage IR Zoom					-
10	Dôme fixe double	Angle Blés dir Ouest-Sud	Axis P3715 -PLVE		Éclairage IR Zoom					-